

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 03 DECEMBRE 2007

4chambre

N° de Jugement : 2007/2091

N° de Parquet : 0745274

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de **DIJON** le **TROIS DECEMBRE DEUX MILLE
SEPT**

Madame **WIRZ**, Vice -Président, statuant en Juge unique

assistée de **P. DUBREZ**, Greffier,

en présence de Monsieur **REGNER** Vice-Procureur de la République

a été appelée l'affaire et rendu le présent jugement

ENTRE

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

ET :

NOM : .

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

FILIATION : de .

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : .

VILLE : .

SITUATION FAMILIALE : célibataire

PROFESSION : Sans

Déjà condamné, libre

Comparant et assisté de Me **KOVAC**, avocat au Barreau au Dijon

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE MALGRE L'INVALIDATION DU PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogé ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie et le prévenu a eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Monsieur [REDACTED] a été avisé de la date d'audience par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 13 Septembre 2007 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale ; cette convocation vaut citation à personne ;

Le prévenu comparait ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] est prévenu :

d'avoir à NUIITS SAINT GEORGES (21), le 13 septembre 2007, malgré l'invalidation du permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, conduit un véhicule
faits prévus par ART. L. 223-5 §V, §I C. ROUTE et réprimés par ART. L. 223-5 §III, §IV, ART. L. 224-12 C. ROUTE

d'avoir à NUIITS SAINT GEORGES (21) le 13 septembre 2007, alors qu'il circulait dans une voiture particulière, omis de porter la ceinture de sécurité attachée
faits prévus par ART. R. 412-1 C. ROUTE et réprimés par ART. R. 412-1 §III C. ROUTE

Le Tribunal administratif de Dijon par décision du 25 octobre 2007 restitue le permis de conduire de Monsieur [redacted], en annulant les décisions ministérielles et préfectorales invalidant son permis de conduire.

Il y a lieu en conséquence de le relaxer des fins de la poursuite.

En revanche, la contravention est parfaitement caractérisée ; il convient d'entrer en voie de condamnation.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de Monsieur [redacted] ;

- **RELAXE** Monsieur [redacted] des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE MALGRE L'INVALIDATION DU PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

- **DECLARE** Monsieur [redacted] coupable du surplus de la prévention

- **CONDAMNE** Monsieur [redacted] à 1 amende contraventionnelle de 20 Euros pour l'infraction de CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT

Le Président avise le(s) condamné(s) que s'il(s) s'acquitte(ent) du montant de l'(des) amende(s) prononcée(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 %, sans que cette diminution puisse excéder 1500 €.

Le Président informe le(s) condamné(s) que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de (Quatre vingt dix) 90 euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT



Pour expédition conforme
Le Greffier

[Signature of the Greffier]

[Signature of the President]